



UNE COMPILATION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LE PROJET DE RÉGIME D'ALLOCATION

Commentaires du CTCA08 v1 septembre

À PROPOS DE CE DOCUMENT

Le CTCA08 a examiné un projet de régime d'allocation (IOTC-2021-TCAC08-04_Rev1), paragraphe par paragraphe. La Présidente du CTCA a pris note des commentaires formulés en plénière et a également invité les Membres à soumettre des commentaires par écrit.

Ce document comporte les commentaires reçus sur le texte du régime d'allocation tel que rédigé dans le document IOTC-2021-TCAC08-04_Rev1.

*v10 août, inclut les commentaires du Royaume-Uni sur la liste des termes de l'article 1
V1 septembre inclut les commentaires de l'UE qui ont été involontairement exclus des versions précédentes.*

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI

Royaume-Uni, commentaires généraux

Le RU souhaiterait faire part de certaines réflexions générales afin de simplifier l'interprétation et la compréhension du document. Nous suggérons les changements/approches suivants :

- Maintenir le régime global aussi court et simple que possible, au moins pour la mise en œuvre initiale, et limiter le volume de décisions que doit prendre le CTCA au cours de ce processus afin d'entretenir le dynamisme (par exemple sur différentes périodes de référence pour différentes espèces). D'autres amendements pourront être réalisés au fil du temps lorsque le régime sera en place.
- Éliminer les expressions en latin pour s'assurer que le texte est aussi lisible que possible pour tous.

Envisager d'inclure un nouvel article/section sur la fréquence de déclaration et l'augmentation de la fréquence de déclaration lorsque l'utilisation des quotas avoisine 100%, afin de permettre un suivi adéquat et en temps opportun de la consommation de quota au fil de l'année. Cela a été développé à l'Article 7 ci-dessous.

Afrique du Sud

Nous avons également étudié et accepté toutes les modifications soumises par les Maldives (à l'exception du texte concernant 6.7(a) ci-dessous), et nous ne soumettrons donc pas de commentaires additionnels à ce stade mais nous nous réservons le droit de le faire à l'avenir

Union Européenne

Au lieu d'« État », nous préférons utiliser les termes « CPC » ou « Membre », plus en conformité avec l'Accord CTOI qui permettent la participation des membres associés et des organisations d'intégration économique régionales.

Au lieu « d'espèces de poissons », nous préférons utiliser les termes « espèces de poissons ou stocks de poissons ».

PRÉAMBULE

Maldives

Les Maldives réservent de longs commentaires sur le préambule à ce stade. Il est courant pour les négociations internationales de résoudre le préambule en dernier, une fois que les éléments opératifs auront été réglés

La Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l’objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d’assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l’utilisation optimale des stocks couverts par l’Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé au paragraphe 1 de l’Article V de l’Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d’allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons se situant à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée, en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

Maldives

Toutefois, nous souhaiterions saisir cette opportunité pour suggérer un amendement à la déclaration suivante.

CONSCIENTE que les régimes d’allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, notamment pour les stocks de poissons qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée, en garantissant un moyen transparent et équitable de répartition des opportunités de pêche;

Étant donné que la PME n’est plus un point de référence limite utilisé par la CTOI, plutôt que de mentionner la PME, nous suggérons de faire référence aux limites d’épuisement ou de production, soit l’état du stock qui est évalué. Les Maldives soumettront d’autres commentaires sur le préambule ultérieurement.

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d’Allocation de « discuter des critères d’allocation pour la gestion des ressources thonières de l’océan Indien et recommander un système d’allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

L’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;

L’Accord de conformité de la FAO de 1993 ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

Union Européenne.

RECONNAISSANT les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des Membres pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche d'espèces CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Article 1. EMPLOI DES TERMES

Royaume-Uni

À ce stade, le Royaume-Uni suggère que la liste des termes repris ici soit complète et inclue tous les termes utilisés tout au long du document. Si, vers la fin du processus, nous décidons qu'une liste complète de conditions n'est pas nécessaire, nous pouvons chercher à réduire ou à supprimer le cas échéant, mais il est utile de les inclure pour l'instant pour garantir que les CPC sont tous sur la même longueur d'onde. Dans cet esprit, nous suggérons :

- Y compris une définition de « Allocation ».
- En (b) préciser la définition de « Allocation » (pas seulement une référence croisée à 6.1).
- Après (b) inclure une définition de la « période d'attribution » (pas seulement une référence croisée à 10.1).
- Modifier la définition des États côtiers en (c) pour refléter le libellé de l'Accord de la CTOI « ...situé entièrement ou partiellement dans l'océan Indien », conformément à la suggestion faite par l'UE.
- Sous (j) (définition de « État en développement »), y compris une référence à une nouvelle annexe qui devrait inclure un tableau indiquant quelle CPC a quel statut.
- Y compris une définition des « Opportunités de pêche ».

Maldives

Les Maldives notent que l'Article 1 devra être revu lorsque nous serons sur le point de parvenir à un accord, notant qu'il contient les définitions des termes utilisés. *Les commentaires sur des termes individuels sont soumis ci-après.*

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;

Royaume-Uni

En plus des commentaires ci-joints, le RU souhaite soulever d'éventuelles préoccupations en lien avec l'Article IX de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« l'Accord »). Étant donné que cela n'a pas été discuté lors de la réunion du CTCA08, le RU ne les a pas incluses dans les commentaires officiels soumis. Le problème que nous notons est que les dispositions relatives aux objections de l'Article IX de l'Accord pourraient éventuellement donner lieu à une situation dans laquelle une Partie pourrait présenter une objection à, et donc ne pas être liée par, les dispositions de tout Régime d'allocation adopté via une MCG de la CTOI, tout en continuant à recevoir une allocation de quota. Cela pourrait nécessiter un examen approfondi et nous espérons qu'il est utile de le signaler à ce stade.

- (b) On entend par « **Allocation** » (6.1) ;

Maldives

Nous considérons, toutefois, que le terme « période d'allocation » devrait être défini, étant donné qu'il a un sens opérationnel important mais qu'il n'est pas encore défini dans la mesure.

- (c) « **États côtiers** » désigne les États dont la Zone Économique Exclusive est adjacente à, et incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne.

« CPC État côtier » désigne des États, des membres associés ou des organisations d'intégration économique régionales dont la Zone Économique Exclusive est adjacente à, et incluse dans est située en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI ;

- (d) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (e) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (f) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (g) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (h) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (i) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent

d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice IV des Règles de procédure de la CTOI, et ce que la Commission a approuvé ;

Maldives

Nous notons que la définition de « Partie coopérante non-contractante » renvoie à une référence incorrecte. De plus, si nous faisons référence au Règlement intérieur de la CTOI dans la première partie du paragraphe, la dernière partie du paragraphe concernant l'approbation de la Commission devient obsolète. Les Maldives proposent donc le paragraphe suivant:

*« **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-Contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI.*

- (j) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC et dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations Unies, tel que prévu par l'Indice de Développement Humain (inclure la référence ici) et le statut de Revenu National Brut prévu par la Banque Mondiale (inclure la référence ici) ;

Maldives

Nous suggérons également de conclure la définition d'État en développement par les termes « Normes des Nations-Unies » comme suit. Les normes utilisées par l'ONU pourraient changer au fil du temps, la spécification de normes particulières ici pourrait donc les rendre obsolètes. Les Maldives proposent donc ce qui suit: « *État en développement* » désigne un État qui est une CPC et dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations-Unies.

- (k) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;
- (l) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées à des fins de gestion et de conservation des espèces relevant du mandat de la CTOI ;

Union Européenne.

« Procédures de gestion de la CTOI » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des espèces capturées, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche. (définition tirée du glossaire scientifique de la CTOI).

- (m) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (n) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était pas une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution ;

Maldives

Nous notons aussi que « Nouvel entrant » pourrait nécessiter un examen approfondi. « Nouvel entrant » est un statut à un moment donné : un État peut être un nouvel Entrant dès son adhésion à l'Accord/l'obtention du statut de CNCP mais cesse techniquement d'être un « nouvel entrant »

lorsqu'il devient une CP ou CNCP, et à ce stade les références aux droits/obligations d'une CPC dans ce texte seraient propres à ce « nouvel entrant » à proprement parler, et le terme « nouvel entrant » serait redondant. Nous suggérons d'étudier plus avant la façon dont le terme est utilisé. Toutefois, dans le projet de définition pour les nouveaux entrants, le texte devrait être comme suit:

« Nouvel Entrant » désigne un État qui n'était ni Partie contractante ni CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution.

- (o) « **État non-côtier** » désigne un État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne.

« CPC ~~État~~ non-côtier » désigne un État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans, située en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI ;

- (p) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;

- (q) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a conjointement été défini par les Nations Unies et l'OCDE (inclure la référence ici) ;

Maldives

La définition de « Petits États insulaires en développement » renvoie actuellement à deux indicateurs différents provenant de deux jeux de données différents. Cela pourrait aboutir à une définition contradictoire à l'avenir. Les Maldives proposent donc ce qui suit:

« Petits États insulaires en développement » ou « PEID » désignent les États dont le statut a conjointement été défini par les Nations Unies ;

Pour obtenir la liste des PEID, veuillez consulter <https://www.un.org/ohrlls/content/list-sids>

- (r) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission pour une espèce relevant de son mandat et capturée dans la zone de compétence de la CTOI.

Union Européenne.

Ajouter un nouveau terme: « **Opportunité de pêche** » [l'UE serait favorable à l'inclusion d'une définition...];

Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine les allocations d'espèces de poissons et pour le partage de ces opportunités de pêche entre les CPC et les Nouveaux entrants d'une manière juste, équitable et transparente.

Japon

D'après les précisions de la Présidente, les « allocations d'espèces de poissons » et le « partage de ces opportunités de pêche » reviennent au même et la dernière expression devrait être supprimée pour plus de clarté.

Maldives

Les Maldives suggèrent de faire référence aux « ressources halieutiques » plutôt qu'aux « espèces » à des fins de cohérence avec l'Accord, de manière systématique dans ce texte. Les Maldives proposent donc d'amender l'article comme suit:

Le Régime d'allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine les allocations des ressources halieutiques et pour le partage des opportunités de pêche entre les CPC et les nouveaux entrants d'une manière juste, équitable et transparente.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Maldives

Les Maldives soutiennent généralement les principes directeurs. Nous proposons toutefois les amendements au texte suivants.

Royaume-Uni

Article 3. Principes directeurs

Le RU estime que la section sur les Principes directeurs pourrait être renforcée avec certains amendements mineurs. Nous suggérons les changements suivants :

- Développer le principe exposé au 3.1 pour inclure « basé sur des preuves et objectif » dans le cadre des critères.
- Renforcer le principe exposé au 3.3 en remplaçant « contribueront à » par un verbe plus fort, par exemple « soutenir » « sous-tendre » ou « viser à s'assurer ».

Insérer « ou une limite maritime équivalente et les eaux nationales » après « Zone Économique Exclusive » au 3.4 pour tenir compte des zones maritimes qui ne sont pas explicitement déclarées comme ZEE.

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

3.1. instaureront un système juste, équitable et transparent pour allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

3.2. tiendront compte de l'état des espèces CTOI faisant l'objet de l'allocation ;

Maldives

Reflétant notre commentaire précédent sur la préférence des Maldives en faveur de l'utilisation de « stock » à la place d'« espèces »

3.3 contribueront à la gestion et à l'exploitation durables des espèces CTOI ;

Maldives

Les libellés actuels du paragraphe 3.3 ne fournissent aucune indication sur « comment » les stocks devraient être gérés. Les Maldives suggèrent d'ajouter quelques éclaircissements à ce paragraphe et de le modifier comme suit. 3.3 *contribuer à la gestion et à l'utilisation durables des stocks de la CTOI en veillant à ce que les possibilités de pêche totales ne dépassent pas les limites biologiquement durables, ou les TAC le cas échéant ;* 3.4 *respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ;*

3.4 respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ;

Japon

Insérer un nouveau paragraphe. Se reporter à un document que le Japon a soumis au CTCA08.

- 3.4 bis assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction des États côtiers ;
- 3.5 respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;

Corée Ajouter para.

- 3.5 bis tiendront dûment compte de l'importance des obligations des CPC de se conformer aux accords de la CTOI ;
- 3.6. reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, y compris des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;

Maldives

Nous suggérons d'amender le paragraphe 3.6 reflétant l'Article 24(2) de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons. *3.6 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;*

- 3.7. prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne.

3.7 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, sans affaiblir les droits des autres membres pêchant les mêmes ressources ;

Union Européenne.

3.7 bis. prendront en considération et intégreront les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des Membres pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

- 3.8. seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développées vers les CPC qui sont des États côtiers en développement afin de garantir une transition en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées qui en découlera ;

Royaume-Uni

Pour refléter les discussions à la réunion et notant la divergence d'opinions exprimées sur le 3.8, nous avons soumis deux options pour examen :

- Amender le texte « ...seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développées vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, d'une allocation initiale au cours de la première année de mise en œuvre des quotas, à travers un processus graduel, jusqu'à une allocation finale convenue après un nombre d'années convenu, afin de garantir une transition

en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures de TOUTES LES CPC [supprimer « développées »] qui en découlera.

Sinon, éliminer entièrement le 3.8 de cette section et le déplacer à l'Article 9 « Période de mise en œuvre ».

Australie.

Lors du CTCA08, l'Australie a soumis un texte alternatif pour examen à l'Article 3, Principes directeurs, para 3.8. Nous notons que les principes, tels que rédigés actuellement, suscitent des préoccupations pour plusieurs CPC et espérons que ce texte alternatif pourra permettre de concilier les points de vue. Nous notons que ce que nous suggérons est un concept légèrement différent de ce qui pourrait avoir été envisagé au 3.8 actuel, mais d'après l'expérience nationale de l'Australie, nous considérons que les transferts de quotas (c.-à-d. l'achat/la vente d'un droit d'une CP à une autre, de manière permanente ou temporaire) et les accords d'accès bilatéraux sont une voie plus appropriée pour fournir aux membres une certaine stabilité lors de l'adoption d'un régime d'allocation

L'Australie a proposé un 3.8 alternatif : tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ;

Maldives

Les Maldives souhaitent faire part de leur préoccupation face à la supposition (au paragraphe 3.8) que les CPC en développement « doivent » une transition lente ou stable vers les CPC développées. Les Maldives souhaitent souligner que les arrangements actuels portent préjudice aux droits des États côtiers et aux droits des États en développement dans la mesure où la distribution actuelle des captures et des modalités de pêche limite les opportunités de développement et les possibilités d'accès à nos ZEE. Le statu quo ne se base pas sur des droits. Nous soulignons que l'accès à notre ZEE est essentiel pour le développement économique de notre pays et pour donner dûment effet à nos droits en qualité d'État côtier nous devons être en mesure d'y accéder de la façon envisagée par la Partie V de la CNUDM. Nous avons peu d'autres opportunités de développer et de diversifier notre économie contrairement à de nombreux pays pêchant en eaux lointaines et pays développés.

Les Maldives rappellent aux CPC les engagements pris par les objectifs de développement durable de l'ONU, notamment les objectifs : 1 (Pas de pauvreté), 2 (Faim zéro), 3 (Bonne santé et Bien-être), 8 (travail décent et croissance économique), 14 (Vie aquatique). Ce processus – et son impact sur notre économie et nos citoyens- est intrinsèquement lié à l'atteinte de ces objectifs.

Nous souhaitons collaborer avec les autres pour réduire les chocs économiques mais soulignons que nous demandons la coopération des autres pour œuvrer avec nous à la réduction de l'impact économique à long-terme sur notre économie. Nous estimons que nous avons attendu dix ans, ce qui est suffisamment long, et que les CPC devraient pouvoir tenir une discussion mature sur la transition dans le délai le plus court possible.

Nous considérons donc qu'il est important que les Principes directeurs soient clairs sur ce que nous nous proposons de mettre en place. À l'appui de notre point de vue, les Maldives proposent les amendements décrits ci-dessous. Nous estimons que ces amendements donnent suite à l'action préconisée par les ODD. Nous considérons, en outre, que le texte actuel ne respecte pas ces engagements.

Les Maldives ont proposé un 3.8 alternatif : mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développées vers les CPC qui sont des États côtiers en développement (en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement), dès que possible, au regard des

impacts socio-économiques sur les CPC en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent de ces ressources pour leur sécurité économique et alimentaire ;

Union Européenne.

3.8 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer partiellement les modalités de pêche actuelles des CPC développées vers les CPC qui sont des États côtiers en développement afin de garantir une transition en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées qui en découlera ;

3.9. instaureront des mesures incitatives pour que les Parties coopérantes non-contractantes deviennent Parties contractantes à la CTOI ; et

3.10. le Régime d'Allocation s'attachera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI.

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

Maldives

Nous convenons que les CNCP doivent recevoir une allocation réduite et que les nouveaux entrants État côtier doivent être différenciés des nouveaux entrants DWFN.

Nous attirons toutefois l'attention sur les commentaires que nous avons formulés sous « Définitions » comme un véritable exemple du problème que nous avons identifié.

Rappelant que l'Article sur l'allocation et le transfert d'utilisation stipule que si un nouvel entrant CNCP n'envisage pas de pêcher ou de réserver son allocation à des fins de conservation, l'allocation inutilisée sera réattribuée, les Maldives pensent que cette CNCP ne devra pas être incluse dans le processus d'allocation dès le départ. En précisant ceci de manière précoce dans le processus et l'éligibilité, les critères élimineront la complexité et pourront assurer que le processus est efficace.

4.1. Chaque CPC, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation en vertu de ce Régime d'Allocation. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution et ses annexes.

Taiwan, Province de Chine.

Ajouter une note de pied de page à ce paragraphe: Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les quotas de la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traités de la même manière que ceux des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par les Parties contractantes.

4.2. Une CNCP qui est éligible à une ou plusieurs allocations en vertu de la présente Résolution recevra [50%] de l'allocation pour chaque espèce pour laquelle elle est éligible jusqu'au moment où elle devient Partie contractante à la CTOI. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.

4.3. Un Nouvel entrant qui est un État côtier de la zone de compétence de la CTOI pourra être éligible à une Allocation spéciale décrite aux articles 6.14, 6.15 et 6.16.

- 4.4. Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

Royaume-Uni

Article 5. Champ d'application

Le RU ne saurait accepter toute exclusion, comme les eaux territoriales, à l'application de ce Régime d'Allocation en ce qui concerne la zone de Convention de la CTOI. Nous notons que les stocks sont évalués dans l'ensemble de leur aire de répartition, indépendamment des frontières nationales, et que les quotas seront alloués en ce qui concerne ces stocks, et non une portion du stock. Toute pêche de ces stocks dans les eaux côtières sans restriction affaiblirait gravement le processus de gestion.

En outre, un amendement au texte spécifique que nous souhaiterions suggérer est le suivant :

Éliminer la référence à « tous les types d'engins » dans la première option pour 5.1 car nous pensons qu'il s'agit d'une décision nationale et qu'elle n'est pas pertinente dans le cadre d'un régime d'allocation. Nous notons que la référence aux types d'engins n'est pas incluse dans la seconde option pour 5.1 mais, hormis notre suppression proposée, nous n'avons pas, à ce stade, de préférence en faveur de l'une des deux options pour le 5.1.

Maldives

Notre position est que la MCG doit être claire et sans équivoque quant aux stocks auxquels s'applique le cadre d'allocation à un moment donné. Les Maldives préfèrent que le régime d'allocation s'applique aux thons tropicaux, aux poissons porte-épée et aux thons néritiques car il s'agit des stocks les plus ciblés dans l'océan Indien. Des priorités pourraient être établies parmi ceux-ci pour appliquer une approche graduelle. Les Maldives ne voient pas l'intérêt d'avoir des allocations basées sur les engins. Lorsqu'une CPC reçoit une allocation dans le cadre de ce régime, il doit relever de cette CPC de décider de la façon dont l'allocation est pêchée. Ce régime ne devrait pas limiter la capacité d'une CPC à développer ses pêches et à introduire de nouveaux engins, dans la mesure où elle ne dépasse pas son allocation de capture.

À cet effet, les Maldives proposent une approche hybride délimitant clairement le champ d'application.

5.1 Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera aux ressources halieutiques capturées dans la zone de compétence de la CTOI, spécifiées à l'Annexe 1 de la présente Résolution. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin d'inclure ou d'exclure des ressources halieutiques en tant que de besoin

5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera à toutes les espèces de poissons énoncées à l'Annexe B de l'Accord, capturées dans la zone de compétence de la CTOI, et à tous les types d'engins.

Ou

5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera aux espèces de poissons répertoriées à l'Annexe 1 de la présente Résolution, capturées dans la zone de compétence de la CTOI.

Japon

Le Japon préfère la seconde option pour 5.1. En tout état de cause, nous ne soutenons pas la hiérarchisation des types d'engins. TOUS les types d'engins devraient être inclus dans le champ d'application du régime d'allocation.

Indonésie

La suggestion de l'Indonésie pour l'option 2 de l'article 5.1 comme suit :

5.1. Sous réserve des priorités établies conformément aux articles 5.2 et 9.1, la présente résolution s'appliquera aux espèces de poissons énumérées à l'annexe 1 de la présente résolution capturées dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exclusion des eaux territoriales et des eaux archipélagiques.

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités établies conformément à l'Article 9.1.

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Royaume-Uni

Article 6. Structure de l'allocation

Le RU comprend que les captures réalisées en haute mer sont attribuées aux États du pavillon et que le principal point de débat est la façon dont les captures réalisées dans la ZEE sont attribuées à l'État du pavillon et à l'État côtier. Toutefois, des discussions à la réunion ont donné à penser à une éventuelle divergence d'opinions. Nous pensons qu'il est important de confirmer une compréhension commune sur les points d'accord généraux rassemblés jusqu'à présent et que des précisions à ce stade pourraient centrer les discussions à la prochaine réunion.

Afin de faciliter davantage notre compréhension quant aux implications de chaque option décrite dans cette section, nous suggérons de produire des modèles de projection pour chaque espèce pour permettre aux CPC de déterminer laquelle des trois options pour la période référence [au 6.7] est la plus adéquate. En commençant tout d'abord par une période de référence standard pour toutes les espèces, nous pourrions alors appliquer des exceptions au besoin lorsque le régime d'allocation sera en place.

Le RU pense qu'il serait utile de préciser des échéanciers en ce qui concerne le 6.2 et de ce que l'on entend par « cycle d'espèce » (de nouveau, cela pourrait être inclus dans la liste des termes (Article 1), s'il s'agit d'un terme que les CPC reconnaissent et souhaitent utiliser ici). Il est important que nous ne retardions pas l'application d'un régime d'allocation convenu à la place d'une évaluation des stocks actualisée : si un régime d'allocation était convenu à mi-parcours du cycle de l'espèce, nous commencerions le processus d'allocation en utilisant l'évaluation du stock et le TAC les plus récents comme point de départ. Lors de la réalisation de la prochaine évaluation du stock pour cette espèce, le TAC et donc les allocations nationales, basées sur les proportions établies, seraient actualisés. Cela serait aussi le cas des scénarios de projection développés lorsque le TAC le plus récent serait utilisé. Nous notons que la Présidente prévoyait de s'assurer que les termes étaient utilisés de manière homogène dans le document.

Rappelant la discussion à la réunion sur le 6.8, nous souhaiterions demander des précisions sur ce que les CPC visaient par la description de « CPC non-côtières développées » et si l'intention était que toutes les « CPC non-côtières développées » transfèrent une partie de leur capture historique aux États côtiers. Dans ce cas, le RU souhaiterait suggérer d'examiner un seuil minimum pour le 6.8 afin de tenir compte de petits pêcheurs, étant donné que tout transfert de capture de ces flottilles serait extrêmement faible/négligeable.

Finalement, en ce qui concerne le 6.13, le RU rappelle une certaine confusion à la réunion quant à l'utilisation et la définition du terme « nouvel entrant » car l'Accord CTOI en lui-même n'établit pas de distinction entre un nouvel entrant et les autres membres de la CTOI. Tel que rédigé, le 6.13 pourrait être lu comme prévoyant une « allocation spéciale » pour les nouveaux entrants en plus de l'allocation à laquelle nous comprenons qu'ils auraient droit dès qu'ils deviendraient membres de la CTOI. Nous souhaiterions des précisions sur l'intention exprimée ici.

Total Admissible de Captures

- 6.1. (a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les espèces déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes.

Maldives

Les Maldives sont d'accord avec le principe de l'Article 6.1.

Tout d'abord, les Maldives considèrent que la Résolution devrait se rapporter aux « stocks » et non aux espèces car les « stocks » sont l'unité de gestion.

Nous pensons qu'il est suffisant de faire simplement référence au fait que les allocations sont des parts en pourcentage du TAC. Tout en soutenant la démarche de la Commission aux fins des procédures de gestion, nous reconnaissons que cela pourrait ne pas être la seule façon dont la Commission établit un TAC.

Ainsi, les Maldives souhaitent proposer : 6.1 (a) *Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les espèces déterminées par la Commission.*

Union Européenne.

(a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les espèces déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou établies faisant suite aux résultats d'une évaluation du stock ;

(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour une espèce donnée, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution

Maldives

Nous proposons de supprimer (b) car nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de préciser les autres façons dont la Commission peut établir un TAC. Cela n'a pas sa place dans une Résolution sur l'allocation. En outre, nous pensons qu'il est techniquement incorrect de faire référence à la PME comme mesure de substitution pour un TAC, par exemple. Si nous nous basons sur une valeur de la PME correspondant à la quantité maximum de poissons qui devrait être pêchée, la valeur de la PME sera le TAC, plutôt qu'une mesure de substitution pour un TAC. Le TAC reste le nombre établi par la Commission en tant que maximum de pêche, indépendamment de la façon dont il a été obtenu.

Japon

Nous comprenons que le CTCA discute de l'allocation de TAC. Par conséquent, en l'absence d'un TAC, les critères d'allocation ne peuvent pas être appliqués simplement car il n'y a rien à allouer.

- 6.2. Les allocations aux CPC seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux articles 9.5 à 9.18, au début du cycle de chaque espèce désigné par le Comité Scientifique.

Maldives

Notant que le paragraphe 6.2 renvoie à d'autres paragraphes nous intéressant, les Maldives réservent leur position sur ce paragraphe. Nous ne comprenons pas ce que l'on entend par « cycle d'espèce » et pensons que cela doit être détaillé, ou peut-être reformulé en « cycles d'évaluation des stocks ». Nous notons également que le Comité Scientifique n'est pas un organe de prise de décisions. Nous comprenons que le principe de cet article est de préciser le moment où la formule serait appliquée et une allocation créée (mais nous pensons que, tel quel, il n'offre pas de clarté en ce qui concerne « quand » et « pour combien de temps »).

- 6.3. La somme des allocations pour une espèce donnée, établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour cette espèce.

Maldives

Les Maldives pensent que le paragraphe 6.3 n'a pas sa place dans la section sur le TAC. Plus généralement, nous suggérons de ne pas inclure la section sur le TAC (cette section) dans la « structure de l'allocation ».

- 6.4. L'Allocation basée sur les captures initiale totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour État côtier initiale totale se composera de [%] du TAC.

Maldives

Les Maldives pensent, en outre, que le terme « Allocation basée sur les captures » nécessite un nouvel examen car son sens n'est pas clair.

Critères pour les allocations

- 6.5. La part allouée du TAC pour une espèce donnée pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :
- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.6 à 6.10, et
 - (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour État côtier, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.11 et 6.12 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,
- dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux articles 7.1 à 7.3.

Maldives

Les Maldives réservent tout nouveau commentaire sur l'Article 6.5.

Allocations basées sur les captures

- 6.6. (a) Les CPC éligibles pourront recevoir une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur deux facteurs :
- (i) les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'article 6.7 et révisées en vertu des articles 6.8 et 6.9 et conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 2 ; et
 - (ii) la Capture attribuée aux CPC qui sont des États côtiers [en développement] déterminée sur la base de l'article 6.8 et de l'échéancier de l'Annexe 2,

(b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique aux espèces.

Maldives

Les Maldives ne soutiennent pas le paragraphe 6.6 tel que proposé. Les Maldives ne pensent pas que la « capture attribuée » (les commentaires sur ce terme et son contenu sont détaillés dans la section respective) devrait être attribuée à tous les États côtiers en développement. Il est illogique que tous les États côtiers bénéficient d'une capture qui a été réalisée dans la ZEE d'un État côtier, les bénéficiaires devraient revenir à cet État côtier particulier et non partagés par tous. Le Paragraphe 6.6 (a) (ii) devrait être supprimé aux motifs suivants :

- Nous ne sommes pas d'accord avec toute « révision » proposée à la capture historique comme proposé aux articles 6.8 et 6.9 ou Calendrier 2. En bref, les Maldives ne sont pas d'accord avec tout changement « graduel » dans la façon dont la capture historique réalisée dans la ZEE d'un État tiers est attribuée. Toute suggestion visant à ce que la capture historique puisse être « révisée » ou « transférée » de cette façon est une abolition complète de nos droits en qualité d'État côtier. Au strict minimum, l'attribution initiale à l'État côtier est incompatible avec nos droits.
- L'attribution de la capture réalisée dans la zone à l'État côtier est conforme aux droits souverains des États côtiers à exploiter et gérer les ressources vivantes dans leur ZEE. Les navires étrangers ne pêchent pas dans la ZEE d'un État côtier comme un droit. Ils le font uniquement avec l'autorisation de l'État côtier et doivent respecter les lois et réglementations de l'État côtier (CNUDM, Art 62(4)). Il est donc approprié de traiter la capture réalisée dans la zone par des navires étrangers comme étant attribuable à l'État côtier ayant autorisé le navire à pêcher dans cette zone.
- L'attribution basée sur les pavillons pénalise les États côtiers qui respectent leurs obligations de promouvoir l'exploitation optimale des ressources vivantes dans leur ZEE et de donner accès à d'autres États à l'excédent de la capture admissible qu'ils n'ont pas la capacité de pêcher eux-mêmes (CNUDM, Art 62). Cette pénalisation serait particulièrement prononcée, et particulièrement inadéquate, dans le cas des États côtiers en développement dont les intérêts particuliers doivent être pris en compte par la Commission (Accord CTOI, Art V(2)(b) et (d)).
- L'attribution basée sur les pavillons crée aussi des mesures incitatives pour les États côtiers interdisant à d'autres États d'accéder aux ressources vivantes de leur ZEE et bloque la prise de décision au sein des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP). Elle implique aussi que les États côtiers peuvent s'abstenir d'adhérer aux ORGP jusqu'à ce qu'ils aient développé leur capacité de pêche nationale conforme à leurs aspirations.
- Ces incitations perverses vont à l'encontre de l'objectif de la CTOI de promouvoir l'exploitation optimale des stocks (Accord CTOI, Art V(2)(c)).
- Comme discuté au CTCA, certaines DWFN ont déjà convenu dans leur proposition de la formule d'attribution des captures proposée par les États côtiers du G16 (Proposition de l'Union européenne). En outre, au sein de la WCPFC et de l'IATTC, les DWFN ont convenu, en principe, de l'attribution des captures aux États côtiers dans ces ORGP. Ainsi, les Maldives proposent d'utiliser la méthodologie d'attribution des captures exposée dans la proposition du G16 comme base des négociations.

Capture historique

Maldives

Les Maldives reconnaissent que la capture historique est une inclusion basée sur la valeur. Nous pensons que l'inclusion de la capture réalisée en haute mer est assez simple. Nous reconnaissons que la détermination de la capture historique réalisée dans la ZEE est davantage sujette à controverse mais pour les raisons indiquées ci-dessus, nous ne souhaitons pas convenir d'un régime

d'allocation dans lequel toute capture réalisée dans une ZEE est attribuée à l'État du pavillon et non à l'État côtier.

Les Maldives ne peuvent pas soutenir aller au-delà de l'année 2016 pour les espèces de thons tropicaux car l'inclusion des années postérieures à 2016 signifie que les États membres qui ont respecté des mesures en lien avec la gestion de l'albacore et ont déployé des efforts pour réduire leur capture et limiter leur développement seront injustement pénalisés alors que les États qui ont continué à accroître leurs captures auront un avantage injuste.

À cet effet, nous proposons les amendements ci-dessous au paragraphe 6.7 (basés sur la première formulation car nous considérons la seconde formulation inutilement complexe).

(a) La capture historique utilisée pour déterminer l'historique de capture d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleurs estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur la période [xxx] : Pour déterminer les meilleurs estimations scientifiques des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.

Afrique du Sud

6.7(a) La capture historique pour un stock donné se basera sur les données de capture nominale soumises par chaque CPC, et le cas échéant, à travers un processus de ré-estimation qui est clairement justifié, défini et approuvé par la Commission.

Indonésie

6.7(a) *La capture historique utilisée pour déterminer l'allocation de base de capture initiale d'une CPC pour un stock donné doit être basée sur les données de capture nominale fournies par chaque CPC et, le cas échéant, à travers un processus de réestimation clairement justifié, défini, et approuvé par la Commission et avec le consentement des CPC respectives.*

Union Européenne.

(a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleurs estimations ~~scientifiques~~ des données de capture nominale déterminées ~~par le Comité Scientifique~~ pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur la période

6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleurs estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur la période :

Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : (2002-16),

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.

Ou

6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleurs estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur les périodes de référence énumérées à l'Annexe 1.

(b) Pour déterminer les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.

Japon

Même si nous n'avons pas de proposition concrète à ce stade, le CTCA devrait discuter de la question de savoir si et comment cette période de référence sera actualisée à l'avenir

Capture attribuée

Maldives

Comme indiqué ci-dessus, les Maldives ne peuvent vraiment pas accepter un texte qui attribue la capture historique réalisée dans une ZEE à l'État du pavillon. Nous pensons que les propositions de l'Article 6.8 confondent et mélangent plusieurs sujets.

Nous ne sommes pas d'accord avec cette formulation d'attribution de la capture historique et nous n'acceptons pas toute suggestion visant à ce qu'elle soit « progressivement » attribuée de l'État du pavillon à l'État côtier car elle suggère qu'elle appartenait à l'État du pavillon dès le départ. La capture historique doit aussi être calculée pour un moment précis. Si les années de référence ne changent pas, la capture historique ne devrait pas changer mais cette proposition suggère le contraire. Nous notons que ce texte proposé n'établit pas de distinction entre la capture réalisée en haute mer et la capture réalisée dans les ZEE, ce qu'elle devrait faire.

Nous ne comprenons pas non plus ce que l'on entend par « Capture attribuée aux États côtiers ». Cela suggère que les allocations des États côtiers sont elles-mêmes basées sur la capture historique et non sur l'expression concrète de leurs droits intrinsèques. Ce paragraphe semble aussi exclure les États côtiers développés et il ne s'agit donc pas réellement d'une disposition relative aux États côtiers.

Les Maldives estiment que les Articles 6.8 et 6.9 devraient être supprimés dans leur intégralité et remplacés par :

Aux fins du calcul de la capture historique réalisée dans une Zone Économique Exclusive, toute cette capture sera attribuée à l'État côtier pertinent

[Deux options sont proposées pour discussion. L'Appendice 1 fournit un diagramme des deux propositions]

Option 1 :

6.8. [X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC qui sont des États côtiers en développement afin de constituer le fondement de la Capture attribuée aux États côtiers.

6.9. La Capture attribuée aux États côtiers sera partagée par les CPC qui sont des États côtiers en développement en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.

6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.

Ou

Option 2 :

6.8. [X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et conformément à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC qui sont des États côtiers, et inclus dans le cadre de leur Allocation pour État côtier, partagés en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.

6.9. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.

Renommer les autres dispositions de l'Article 6 si l'option 2 est choisie.

Allocation pour États côtiers

6.11. En plus de l'Allocation basée sur les captures, les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui pourra se composer de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- (a) [35%] de l'Allocation pour État côtier pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant qu'États côtiers, à partager à parts égales par tous les États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

Union Européenne.

(a) [45%] de l'Allocation pour État côtier pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que CPC côtière, à partager à parts égales par tous les États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

- (b) [47,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers en développement pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard de la pêche, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe 3 ; et

Union Européenne.

[55%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des CPC côtières en développement pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard de la pêche, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe 3 ; et

- (c) [17,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.

Union Européenne.

~~(c) [17,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.~~

Australie

En ce qui concerne l'Allocation pour États côtiers au 6.11, l'Australie est en faveur de la structure actuelle. Nous notons qu'une CPC, qui nous le pensons représente les flottilles de pêche en eaux lointaines, a mentionné qu'elle souhaiterait proposer des modifications au 6.11. Sans avoir vu les changements suggérés, il est difficile de juger de leur impact mais, à ce stade, l'Australie préférerait que tout changement au 6.11(c) et à l'Annexe III soit placé entre crochets. Comme noté par le Japon au CTCA07, la façon dont l'allocation pour États côtiers est structurée ou divisée devrait relever de la décision des États côtiers.

Maldives

Les Maldives soutiennent fermement l'inclusion de critères pour les États côtiers. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec la formulation « En plus de l'Allocation basée sur les captures » car elle suggère une hiérarchie textuelle dans laquelle la capture historique prévaut.

Nous nous demandons aussi pourquoi le terme « pourra » qui est permissif a été utilisé dans le cadre des composantes incluses dans les critères. Cela suggère qu'il y a une marge discrétionnaire et un élément de négociation future quant à savoir si certaines sous-composantes sont incluses ou exclues.

Les allocations pour États côtiers devraient tenir compte de la dépendance des États côtiers envers les pêcheries thonières et reconnaître aussi les besoins particuliers des États côtiers en développement, notamment des PEID. Nous reconnaissons que la prise en compte de la dépendance est reflétée dans la section des principes, et il est d'une importance capitale pour les Maldives que la formule ou les critères d'allocation pour les États côtiers tiennent également compte de la dépendance envers les ressources, comme exposé à l'article 24 (2) a) de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons. L'Annexe 3 répertorie actuellement l'IDH et le RIB comme indicateurs de dépendance. Toutefois, les Maldives ne pensent pas que ces facteurs reflètent correctement ou totalement la dépendance des États côtiers envers les ressources halieutiques. Les Maldives suggèrent de remplacer ces indicateurs par des indicateurs tels que le ratio des exportations de thons par rapport aux exportations totales, le ratio des importations de thons par rapport aux importations totales, le ratio d'emploi dans la pêche par rapport à la main d'œuvre totale et la consommation de poissons par habitant, qui reflètent de façon bien plus significative la dépendance. Une autre approche que nous pouvons adopter est d'examiner les données qui sont déjà déclarées comme la capture par population totale et de standardiser ces données pour refléter la dépendance.

En étudiant les besoins particuliers des États côtiers en développement, nous pourrions inclure des indicateurs tels que la vulnérabilité des États côtiers en développement et le ratio de pêcheries à petite échelle et artisanales par rapport à l'emploi total. Les droits et responsabilités des ECD exposés dans la CNUDM et l'ANUSP devraient également être reconnus dans un système d'allocation.

6.11. Les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui se composera des éléments suivants :

Correction pour circonstances exceptionnelles

6.12. Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des espèces couvertes par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

Union Européenne.

Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des espèces couvertes par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;

Union Européenne.

(d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami, affectant directement la capacité de pêche

pourra, sous réserve d'approbation de la Commission, demander la correction de son allocation pour cette espèce en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC États côtiers en développement pour cette même espèce.

Union Européenne.

pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission et sous réserve de l'approbation explicite de la Commission, demander la correction de son allocation pour cette espèce en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC ~~États côtiers en développement~~ pour cette même espèce.

Maldives

Les Maldives sont d'accord avec le principe de l'Article 6.12. Nous pensons que nous devons différencier les éléments de cette mesure qui sont objectivement appliqués d'après une formule des types d'ajustements que la Commission pourra réaliser une fois la formule initialement appliquée. À cet égard, nous pensons que cette disposition a plus sa place sous « Ajustements » que dans « Critères d'allocation » et qu'elle devrait être déplacée. En tout état de cause, nous avons besoin d'un processus plus concret pour quantifier cet élément. La Résolution doit fournir une orientation claire afin qu'il y ait un règlement intérieur mutuellement convenu en fonction duquel la Commission pourra prendre une décision. Il est important que toutes les CPC aient initialement connaissance de la façon dont elles seront affectées si une correction de cette nature est réalisée au milieu du cycle d'allocation. L'une des voies à suivre est de fournir un scénario au cas par cas basé sur les circonstances rencontrées par chaque CPC par le passé afin que les CPC sachent quels seraient les impacts des ajustements suivant chaque circonstance.

Les deux références aux « espèces » dans cette disposition doivent être remplacées par « stocks » et nous avons proposé une formulation du texte.

6.12. Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

(a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;

(b) engagement dans des conflits civils ;

(c) piraterie généralisée dans la zone de pêche;

(d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami,

affectant directement la capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande documentée officielle adressée au Secrétariat et sous réserve d'approbation de la Commission, demander la correction de son allocation pour ce stock en se basant sur la capture moyenne réalisée au cours de la période de référence de l'historique de captures par les CPC qui sont des États côtiers en développement pour cette même espèce.

Nouveaux entrants

Maldives

Nous sommes d'accord en principe avec l'inclusion de ceci et avons identifié précédemment dans cette soumission des questions pratiques pour tenir compte des nouveaux entrants dans le texte, dont la nécessité de précisions sur la façon de définir le cycle des nouveaux entrants.

Alors que cet Article propose que la Commission pourra réserver une partie du TAC pour les nouveaux entrants, on ne sait pas exactement comment la réserve pour les nouveaux entrants sera formulée. Cela doit être précisé ici. Les Maldives sont également convaincues que toute réserve devrait être uniquement réservée aux nouveaux entrants États côtiers et que les nouveaux entrants DWFN ne devraient pas se voir attribués de captures issues de ce quota de réserve.

Nous notons que nous devons tenir une discussion approfondie sur les nouveaux entrants et les conditions proposées établies par le texte. Par exemple:

- Les conditions préalables pour les nouveaux entrants sont déjà précisées dans le Règlement intérieur de la CTOI et l'Accord CTOI. Ainsi, le régime d'allocation ne doit pas passer de nouveau par le même processus.
- Il serait difficile d'inclure les contributions annuelles (car ils pourraient ne pas avoir été tenus de payer précédemment) et l'application des MCG (car ils n'auront pas pu développer un historique d'application). Tout comme le point ci-dessus, il serait préférable de ne pas confondre ce processus avec le processus établi pour déterminer la coopération et accueillir de nouveaux États à la CTOI.
- Les critères exposés indiquent que les nouveaux entrants doivent soumettre les données de capture nominale et les Maldives souhaiteraient souligner que ces données doivent être vérifiées par le Comité Scientifique.

Nous pensons qu'il n'est pas cohérent d'habiliter la Commission à allouer des parts aux nouveaux entrants et d'indiquer ultérieurement qu'ils partageront à parts égales. Nous pensons aussi qu'il est inapproprié de présupposer que tous les nouveaux entrants auront droit à des parts égales, nous pensons qu'un nouvel entrant État côtiers aurait droit à davantage, en principe, qu'un nouvel entrant DWFN.

6.13. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport au cycle de TAC précédent afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants tel que défini au paragraphe 4.3, dans la mesure où le Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'une espèce donnée ;
- (b) soumet les données de capture nominale pour l'espèce pour laquelle il sollicite une allocation ;
- (c) démontre un réel intérêt envers les pêcheries de la CTOI ;
- (d) verse sa contribution annuelle à la Commission ; et
- (e) respecte les MCG.

Maldives

Les Maldives proposent donc les changements suivants

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné;
- (b) soumet les données de capture nominale pour l'espèce pour laquelle il sollicite une allocation, qui sont vérifiées par le Comité Scientifique

6.14. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le TAC est revu pour cette espèce.

Maldives

Les Maldives proposent donc les changements suivants

6.14 *La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué pour ce stock.*

6.15. Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des articles 6.13. et 6.15.

Article 7. AJUSTEMENTS

Maldives

Les Maldives soutiennent en principe les dispositions de l'Article 7. Néanmoins, le projet de Résolution présume que le régime d'allocation ne sera exécuté que lorsque le TAC change. Nous pensons que cela est trop limité. Le modèle d'allocation pourrait devoir être exécuté à d'autres moments; par ex. il pourrait être exécuté plus fréquemment sur le même TAC, pour tenir compte des changements dans les statistiques de dépendance. Les prises excessives ne sont pas le seul ajustement. Nous avons aussi formulé des commentaires ci-dessus sur d'autres éléments qui, nous le pensons, devraient être déplacés dans « Ajustements ».

7.1 Excédent de captures

(a) L'excédent de captures d'une espèce par une CPC au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour cette espèce, l'année civile suivante dans la même période d'allocation à un ratio de 1.2:1.

(b) Toute CPC pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à 1.5:1.

Royaume-Uni

En ce qui concerne le 7.1, le RU suggère d'amender les ratios pour refléter une déduction en pourcentage et simplifier l'interprétation. Nous pensons aussi que 150% indiqué au 7.1(b) semble assez excessif. Le RU suggère qu'il serait utile que des exemples élaborés soient fournis démontrant comment la méthodologie proposée fonctionne dans la pratique et pouvant donner aussi une idée de l'ampleur des remboursements basés sur différents pourcentages (par ex. 125%, 130%, 150%).

(c) Un deuxième excédent de captures consécutif d'une espèce donnée donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.

Maldives

Cependant, pour plus de clarté, nous proposons ce qui suit (c) *Si une CPC réalise des prises excessives d'un stock donné pendant trois années consécutives, cela donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.*

Union Européenne

(c) Si l'excédent de captures d'une espèce donnée a lieu pendant trois années consécutives, Un deuxième excédent de captures consécutif d'une espèce donnée il donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.

(d) Tout excédent de captures d'une espèce en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur le ratio pertinent visé au paragraphe 7.1. (a) à (c).

United Kingdom

En outre, lorsque les captures d'une CPC ou CNPC ont dépassé son quota et que des sanctions pour prises excessives ont été imposées, nous recommanderions un suivi et une déclaration des captures supplémentaires et plus rigoureux pour cette CPC ou CNPC l'année suivante pour s'assurer que cette situation ne se reproduise pas. Les captures devraient être suivies et déclarées à la CTOI tous les mois pour s'assurer que les captures ne dépassent pas le quota. Les CPC et CNPC dans cette situation devraient aussi démontrer le contrôle qu'elles exercent sur les navires du pavillon pour s'assurer que les activités de pêche peuvent être limitées et veiller à ce que des captures excessives ne se produisent pas.

À cet effet, le RU souhaiterait proposer une nouvelle section 7.1(bis) décrivant la fréquence de déclaration en cas de prises excessives. Nous suggérons que les CPC s'engagent à déclarer les captures tous les trimestres et lorsque 100% de la limite de capture d'une CPC sont atteints, la CPC ferme la pêche et en informe le Secrétariat de la CTOI et la Commission.

7.2. Grave défaut de conformité

United Kingdom

Le RU soutient l'exigence relative au grave défaut de conformité, décrite au 7.2, à des fins de conséquences appropriées. Nous pensons cependant que le non-paiement est trop punitif par rapport aux autres exemples indiqués au 7.2(b) et suggérons de le supprimer.

Le RU souhaite prendre acte des discussions à la réunion selon lesquelles il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles qui empêchent les CPC d'utiliser la totalité de leur quota, c.-à-d. des sous-consommations. Le RU propose que la sous-consommation qui a été causée par la piraterie, une catastrophe naturelle ou un autre incident de force majeure, tel que convenu par la Commission, pourrait être reportée et pêchée l'année suivante, mais seulement si le TAC global n'a pas été atteint, c.-à-d. la capture de ce stock n'a pas dépassé le TAC global (ou un autre indicateur utilisé à la place). Si le TAC global (ou sa mesure de substitution) a été dépassé, aucune sous-consommation ne devrait être reportée.

Comme mentionné à la section des commentaires généraux ci-dessus, le RU pense qu'il est nécessaire d'accroître la fréquence de déclaration en général en vue de suivre la consommation des quotas plus efficacement et pas seulement dans une situation de prises excessives. Il y a actuellement un décalage dans la disponibilité des données (déclaration trimestrielle) qui pourrait empêcher la CTOI de savoir si une limite de quota est atteinte ultérieurement au cours de l'année. Nous suggérons ce qui suit:

- La fréquence de déclaration par défaut des CPC à la CTOI pour l'utilisation des quotas sera trimestrielle avec un délai d'un mois, c.-à-d. les données de capture du T1 (janvier à mars) seront déclarées (par mois) avant la fin avril, T2 avant la fin juillet etc.
- Lorsqu'une CPC atteint [50% ou tout autre point de déclenchement] de son quota pour toute espèce, elle passera à une déclaration mensuelle pour s'assurer que des prises excessives ne se produisent pas. Lorsqu'il est prévu que des prises excessives se produiront, il est recommandé que les CPC prévoient la date d'utilisation totale du quota et ferment la pêche à cette date ou avant cette date.

Cette augmentation de la fréquence de déclaration s'appliquerait aussi à toutes les CPC qui ont déclaré des prises excessives l'année précédente, à partir de janvier. Si la sanction pour prises excessives est reportée, l'augmentation de la fréquence de déclaration s'appliquerait à tout moment jusqu'à ce que la sanction soit complète.

(a) La Commission pourra retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.

(b) Pour déterminer s'il convient de retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, la Commission pourra étudier les exemples suivants de non-conformité grave et systématique :

Union Européenne.

(b) Pour déterminer s'il convient de retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, la Commission se référera à la définition de « grave défaut de conformité » qui sera adoptée par le Comité d'Application pourra étudier les exemples suivants de non-conformité grave et systématique

(i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;

(ii) Absence de soumission de données à long terme sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

Maldives

Le 7.2 (b) (ii) tel quel est peu clair – « long-terme » peut être interprété de manière différente, et doit donc être défini. En plus de la non-soumission des données, les Maldives sont convaincues que la fausse déclaration délibérée/ les déclarations peu plausibles sans dissiper les préoccupations du Comité Scientifique pendant plus de 2-3 ans devraient affecter l'éligibilité des CPC à une allocation.

Nous suggérons d'amender 7.2 (b) (ii) comme suit:

Absence de soumission de données ou déclaration des données peu plausible délibérée pendant plus de 3 ans sans prise de mesures concrètes visant à dissiper les préoccupations du Comité Scientifique ;

(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.

(c) La Commission pourra réintégrer l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où :

Union Européenne.

(c) La Commission ~~pourra réintégrer~~ réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où ces deux conditions sont remplies :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ;
et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au paragraphe 7.2(b).

7.3 Ajustements basés sur des changements des TAC

Lorsque le TAC pour une espèce donnée passe au-dessus ou en-deçà d'un seuil établi par la Commission et reflété dans sa Procédure de Gestion pour cette espèce, des ajustements proportionnels des allocations des CPC en résultant seront comme suit :

(i) [%] pour les CPC qui sont des États développés ;

(ii) [%] pour les CPC qui sont des États côtiers en développement.

Japon

Supprimer 7.3, l'allocation établie devrait simplement être appliquée dans ces situations

Union Européenne.

Supprimer 7.3

Maldives

Nous ne comprenons pas ce que l'on entend par « seuil » établi et « reflété » dans les Procédures de Gestion. Nous supposons que vous suggérez une règle qui limite le changement d'une certaine description. Alors que certaines PG en disposent pour la gestion des ajustements aux TAC, nous ne pensons pas que ces seuils devraient être automatiquement transférés à l'application d'un régime d'allocation. Nous ne soutenons donc pas le paragraphe 7.3 dans sa forme actuelle. Nous pensons que nous devrions discuter d'autres options pour gérer les impacts de TAC plus faibles, qui pourraient ne pas pouvoir être pris en compte à l'avance dans cette Résolution

Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

Maldives

Nous pensons que les transferts entre Parties contractantes devraient être autorisés. Nous ne pensons pas que les CNCP devraient être autorisés à procéder à des transferts car nous considérons qu'ils doivent être incités à adhérer à l'Accord.

Les Maldives n'accepteront pas toute suggestion visant à ce que des transferts de quotas doivent être approuvés par la Commission. Nous pensons que si la Commission a convenu d'un arrangement de quota, il relève de la Partie contractante concernée de déterminer ce qu'elle en fera. Nous n'avons pas connaissance de tout arrangement des ORGP imposant une restriction de cette nature aux détenteurs de quotas. Nous convenons cependant que la Commission devrait être informée de tout transfert de quota.

Nous souhaitons discuter de la façon de gérer une transition vers une approche basée sur les droits en tant que partie essentielle de cette négociation. Toutefois, nous soulignons que les transferts de quotas (c.-à-d. l'achat/la vente d'un droit d'une CP à une autre) et les accords d'accès bilatéraux sont une voie plus appropriée pour réduire les chocs économiques.

Nous soutenons largement l'Article 8.

- 8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, XX jours avant la réalisation du transfert.
- (b) Le Secrétariat diffusera la notification écrite à toutes les CPC dans un délai de xx jours suivant sa réception.

Japon

Insérer un nouveau paragraphe. Le transfert pourra se produire même après le début de la saison de pêche. Le processus pour la révision des tableaux d'allocation doit être détaillé

(b)bis Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation à la Réunion annuelle de la Commission, en vertu de l'Article 9.18, le Secrétariat joindra les tableaux d'allocation révisés lorsqu'il communiquera la notification écrite à toutes les CPC.

Maldives

Nous considérons que l'Article 8.1(c) pourrait être simplifié, il serait préférable de faire référence au transfert de [x] tonnes de l'allocation d'une [année] plutôt que de préciser les périodes. Nous ne voyons pas la pertinence de déclarer le type d'engin.

Nous suggérons que pour qu'un transfert prenne effet, la CP réceptrice doit confirmer son accord pour le transfert. La notification écrite et la confirmation de l'accord devraient être diffusées à la Commission.

Nous suggérons d'insérer une clause précisant que ces décisions sur l'allocation ne sauraient préjuger de futures allocations.

Les amendements proposés sont comme suit:

(b) La notification écrite de la CP inclura le tonnage à transférer ; le stock ; l'année du quota; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée. Le transfert prendra effet dès confirmation écrite de la Partie contractante réceptrice La notification écrite et la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.

(c) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

(d) La présente Résolution ne doit pas être considérée comme établissant un précédent pour les futures décisions d'allocation.

(c) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; l'espèce ; la période ; le type d'engin à utiliser ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

Royaume-Uni

Article 8. Transferts des allocations et utilisation

Nous suggérons d'éliminer la référence au « type d'engin » dans 8.1(c) car nous pensons qu'il s'agit d'une décision nationale et qu'elle n'est pas pertinente dans le cadre d'un régime d'allocation.

(d) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'allocation donnée, en informera la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'article 9.12.

Royaume-Uni

Lors de la réunion, la Présidente a précisé utilement que le 8.3 visait à impliquer un transfert volontaire. Toutefois, le RU pense que l'utilisation du terme « devra » suggère qu'il s'agit d'une exigence. Alors que le remplacement du terme « devra » par « pourrait » pourrait résoudre des questions d'interprétation, nous pensons qu'il n'y a pas de circonstances dans lesquelles ce type de scénario se produirait (les CPC ne transfèreraient-elles pas simplement un quota non souhaité directement à d'autres?) et créerait possiblement une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat comme processus à gérer. Ainsi, le RU pense que cette section est redondante et

pourrait être supprimée. Toutefois, le RU accueille favorablement tout exemple montrant les cas où le 8.3 serait applicable.

France

La France propose la modification du texte indiquée. À défaut, nous pouvons soutenir les délégations qui, lors de la session, ont demandé la suppression de ce paragraphe.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'allocation donnée, en informera la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'article 9.12.

Article 9. MISE EN ŒUVRE

Royaume-Uni

Le RU soutient l'idée d'un Comité d'Allocation indépendant pour exercer ce qui devrait être une fonction ou un processus d'allocation standard lorsque le nouveau régime d'allocation aura été convenu et en vue de réduire la pression exercée sur la Commission (et ses réunions annuelles). Si les CPC préfèrent un type d'organe ou de comité différent pour exercer cette fonction, le RU souligne que l'organe choisi devrait disposer du mandat approprié et d'un ensemble objectif de règles d'allocation afin de servir la Commission de façon appropriée.

Maldives

Les Maldives ne sont pas convaincues de la nécessité de développer le plan de mise en œuvre visé dans cet article. Il serait utile que le Secrétariat élabore un document indiquant comment les différents processus y afférents interagiraient avec le régime d'allocation. Le plan de mise en œuvre envisagé dans ce projet semble donner un plus grand rôle au régime d'allocation dans d'autres processus techniques (tels que l'établissement de TAC) qui sont régis de manière distincte.

Les Maldives sont conscientes que la CTOI compte déjà de nombreux comités relevant de son mandat à l'appui du processus scientifique, administratif et d'application. Nous sommes également conscients que le calendrier de réunions actuel est saturé. Il est difficile pour les PEID, comme les Maldives, qui disposent de petites administrations, de participer aux comités actuels. Un comité supplémentaire nous serait difficile à soutenir. De plus, nous ne pensons pas qu'il est nécessaire qu'un comité d'allocation se réunisse, la Résolution devrait être adoptée, étant entendu qu'elle ne devrait pas nécessiter d'intervention significative et ouvrir la voie à des négociations constantes.

Tout en reconnaissant que des décisions ad-hoc pourraient devoir être prises, nous pensons que la Commission est l'organe pertinent pour étudier ces questions. Si des discussions d'un niveau techniques doivent se tenir pour prendre cette décision, des groupes de travail ad-hoc peuvent être mis en place en tant que de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, les Maldives pensent que l'intégralité de l'Article 9 devrait être supprimée.

Espèces prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les espèces suivantes :

- (a) albacore ;
- (b) patudo ;
- (c) listao ;

- (d) germon ;
- (e) espadon.

- 9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres espèces couvertes par ce Régime d'Allocation en vertu de l'article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquelles elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :
- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant cette espèce ;
 - (b) l'état de cette espèce ;
 - (c) le (cycle de) calendrier des évaluations des stocks/des espèces ; et
 - (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.
- 9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

Plan de mise en œuvre

- 9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des espèces approuvée par la Commission en vertu du paragraphe 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des espèces à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.
- (b) Le Plan de mise en œuvre inclura :
- (i) un échéancier pour l'établissement des TAC ou des mesures de substitution pertinentes, conformément à l'avis du Comité Scientifique ;
 - (ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;
 - (iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et
 - (iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les espèces, selon que de besoin.

Processus d'allocation et de validation des captures

Comité d'Allocation

Japon

Le Japon réserve sa position en ce qui concerne le « Comité d'Allocation ».

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des espèces CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :

- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
- (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.

Plan de mise en œuvre

9.8. À sa première réunion, le Comité d'Allocation examinera et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'article 9.4. Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au Plan de mise en œuvre.

Tableaux d'allocations

9.9. (a) XX jours avant le début du cycle de gestion pour chaque espèce, et conformément au Plan de mise en œuvre visé aux articles 9.4 et 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour ce cycle, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour chaque espèce.

(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'article 6.14.

(s) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.

9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.12 et 6.13 à 6.15 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.

9.11. Le Secrétariat inclura dans les Tableaux d'allocations tout transfert notifié à la Commission en vertu des articles 8.1 et 8.2, ainsi que toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'article 9.10.

Japon

Les transferts communiqués avant la réunion de la Commission peuvent être inclus dans les tableaux d'allocation. Les transferts communiqués après la réunion de la Commission doivent être reflétés dans un tableau d'allocation révisé qui serait diffusé par le Secrétariat conformément à l'Article 8.1 (b). 9.11. *Le Secrétariat inclura dans les Tableaux d'allocations tout transfert notifié xx jours avant la Réunion annuelle de la Commission en vertu des articles 8.1 et 8.2, ainsi que toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'article 9.10.*

- 9.12. Dès réception de la notification visée à l'article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

Réunion annuelle du Comité d'Allocation

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.
- 9.14. XX jours avant la réunion du Comité d'Allocation, le Secrétariat communiquera aux Membres du Comité d'Allocation des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du Comité d'Allocation conformément à l'article 7.2.
- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès du Comité d'Allocation afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

Approbation de la Commission

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque espèce reflétant les conclusions de la réunion du Comité d'Allocation et les soumettra à la Commission pour décision.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera les recommandations du Comité d'Allocation pour approuver les Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour le cycle de gestion de l'espèce.

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

- 10.1. Sous réserve de l'article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1, l'allocation de chaque espèce réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la même période que le TAC ou la mesure de substitution établi pour l'espèce et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce.

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, nous pensons que la « période d'allocation » devrait être un terme défini afin que le sens soit clair. De plus, comme indiqué ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus que la période d'allocation doive être exclusivement liée au TAC. Nous avons aussi noté ci-dessus d'autres situations dans lesquelles la formule serait réexécutée. Par exemple, il pourrait y avoir une situation où un TAC est établi pour 3 ans, et les parts en pourcentage sont allouées pour 3 ans, mais le modèle est réexécuté tous les ans dans cette période pour tenir compte des changements dans les statistiques de dépendance, ce qui signifie que les chiffres du quota en résultant changeraient. Cela pourrait aussi différencier les parts applicables du quota réel qui

s'applique dans une période donnée. La période d'allocation devrait être une période spécifiée, au cas par cas, par la Commission.

Japon

Voir notre commentaire sur l'Article 6.1 (b) : Nous comprenons que le CTCA discute de l'allocation de TAC. Par conséquent, en l'absence d'un TAC, les critères d'allocation ne peuvent pas être appliqués simplement car il n'y a rien à allouer.

10.1. Sous réserve de l'article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1, l'allocation de chaque espèce réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la même période que le TAC ~~ou la mesure de substitution~~ établi pour l'espèce et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

11.1. La présente Résolution entrera en vigueur dans les délais prévus par l'Article IX de l'Accord.

Maldives

Nous pensons que la Résolution devrait préciser la date de son entrée en vigueur. Nous comprenons le sens de l'Article IX((4) mais pensons qu'il serait utile d'indiquer la date d'entrée en vigueur de la Résolution dans le texte. En conséquence, nous proposons les amendements suivants à des fins de cohérence avec l'approche adoptée par la CTOI dans d'autres mesures contraignantes.

11.1. *La présente résolution entrera en vigueur le [date].*

Durée et amendement

11.2 Sous réserve de l'article 11.3, le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [xx ans] suivant son entrée en vigueur et pourra être amendé sur décision de la Commission.

Maldives

Les Maldives soutiennent un examen régulier du régime d'allocation pour s'assurer qu'il atteint ce qu'il vise à atteindre : à notre avis, qu'il s'assure du respect des droits en vertu du droit international et que le régime d'allocation est équitable, soutient et protège les droits et aspirations de tous ceux qui dépendent de ces stocks. Afin de s'assurer qu'il s'agit d'un élément substantiel de l'examen, nous proposons ce qui suit:

11.2 *Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [xx ans] suivant son entrée en vigueur et tous les [x] ans par la suite, et pourra être amendé sur décision de la Commission afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers;*

Union Européenne.

11.2 Sous réserve de l'article 11.3, le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 ans] suivant son entrée en vigueur et pourra être amendé sur décision de la Commission

11.3 La durée du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution pourra être prolongée par périodes de 5 ans.

Maldives

Les Maldives demandent l'intérêt de l'Article 11.3. Nous considérons qu'il relève clairement de l'autorité de la Commission de prendre une décision pour modifier tout élément du régime d'allocation conformément à ses processus de prise de décisions. Nous pensons, en outre, qu'il est clair, sauf si expressément indiqué, qu'une Résolution reste en vigueur jusqu'à ce ou à moins que la Commission n'en décide autrement. Les Maldives proposent de supprimer les paragraphes 11.3 et 11.4 car ils ne sont pas nécessaires.

11.4 Le Régime d'Allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.

Maldives

Les Maldives proposent de supprimer les paragraphes 11.3 et 11.4.

Sauvegarde

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de la CTOI eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Résolutions antérieures

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

- (a) 14/02 (titre)
- (b) 03/01 (titre)
- (c) autres...

EN CE QUI CONCERNE LES APPENDICES :

Royaume-Uni

Nouvel Appendice

Comme mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'Article 1, le RU suggère d'ajouter un nouvel Appendice comportant la liste des statuts des CPC, par ex. développé, PEID, afin d'éviter toute interprétation erronée. Il pourrait être facilement révisé si le statut d'une CPC change.

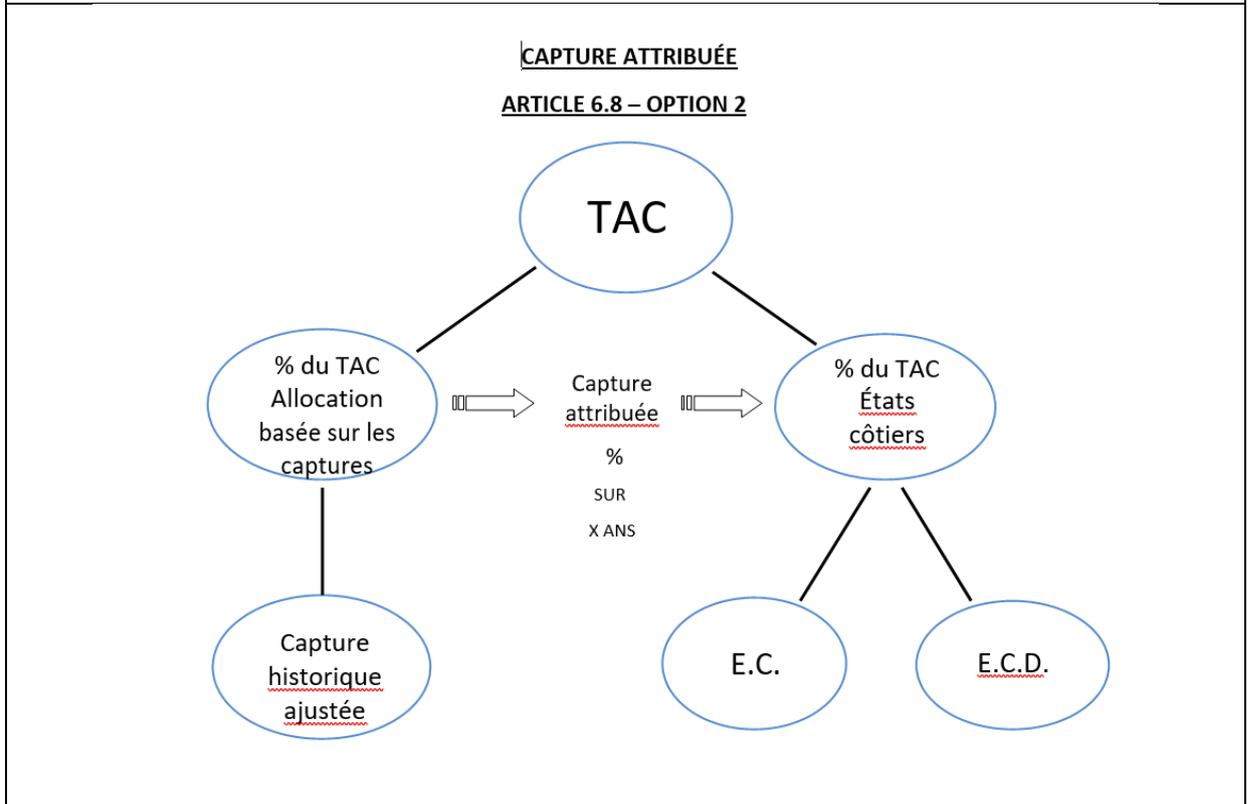
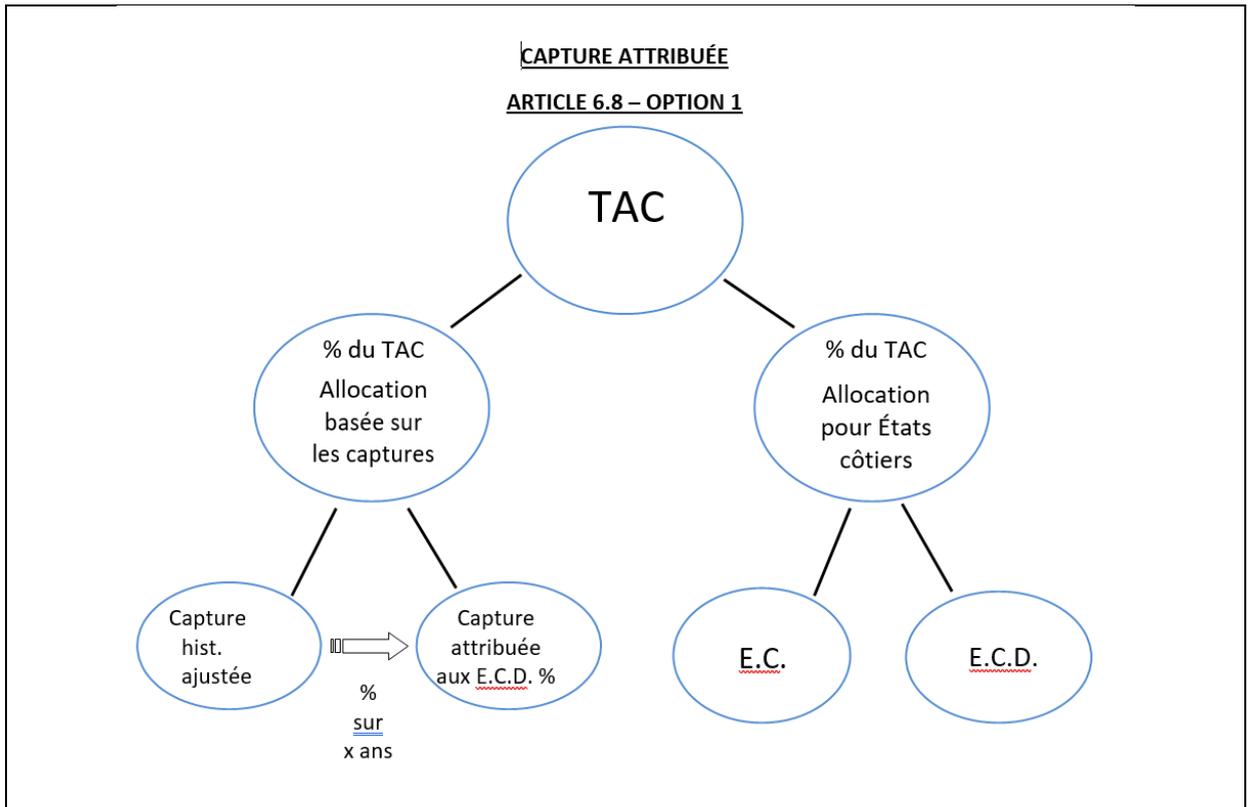
EN CE QUI CONCERNE LES ANNEXES :

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, les Maldives proposent :

- L'Annexe 1 devrait être amendé pour inclure uniquement les stocks auxquels s'applique le régime d'allocation à un moment donné.
- Supprimer l'Annexe 2.
- Amender l'Annexe 3 pour refléter correctement les indicateurs de dépendance comme suggéré dans les commentaires ci-dessus à l'Article 6: Allocation pour États côtiers
- Supprimer l'Annexe 4

Appendice 1



Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures

doit être ajouté

Annexe 1

Espèces faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

Les espèces de thons et espèces de grands migrateurs suivantes présentes dans la zone de compétence de la CTOI seront allouées en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon
6. thon mignon
7. thonine orientale
8. auxide
9. bonitou
10. thazard rayé indopacifique
11. thazard ponctué indopacifique
12. marlin bleu indopacifique
13. marlin noir
14. marlin rayé
15. voilier indopacifique

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, les Maldives proposent :

L'Annexe 1 devrait être amendé pour inclure uniquement les stocks auxquels s'applique le régime d'allocation à un moment donné.

Annexe 2

Échéancier pour l'attribution des captures des CPC non-côtières développées aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers

1. Un total de [%] de la capture historique des CPC non-côtières développées sera graduellement attribué aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers conformément à la présente Annexe. Cette transition commencera un an après l'entrée en vigueur de la présente Résolution et sera achevée en [XX ans].

2. L'attribution sera réalisée de manière graduelle, en réduisant la capture historique des CPC non-côtières développées et en attribuant proportionnellement cette capture aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers de la façon suivante :

(a) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de l'année 1 ;

(b) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de chacune des années 2, 3, 4, 5, x... ;
et

(c) une attribution finale de % de la capture historique initiale au cours de l'année x.

3. La capture historique finale et [option 1 : la Capture attribuée aux États côtiers finale / ou option 2 : l'Allocation pour États côtiers] resteront alors ajustées pour le restant de la durée du Régime d'Allocation.

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, les Maldives proposent :

Supprimer l'Annexe 2.

Annexe 3

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.11 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du paragraphe 6.11(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = 35% de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du paragraphe 6.11(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = 47,5% de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)* : Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

c) En vertu du paragraphe 6.11(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)

Royaume-Uni

Le RU souhaite demander des précisions sur le statut des pays en développement et leur d'allocation. Les petits États côtiers en développement (PEID) ou les Pays les moins avancés (PMA)

reçoivent-ils une allocation pour chaque élément ou l’obtiennent-ils juste une fois? Nous nous demandons si le libellé, tel que rédigé actuellement, pourrait introduire des doublons ou une double comptabilisation, où certains États pourraient potentiellement être éligibles à l’obtention deux fois, ce qui pourrait avoir un effet additif ou multiplicateur.

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, les Maldives proposent :

Amender l’Annexe 3 pour refléter correctement les indicateurs de dépendance comme suggéré dans les commentaires ci-dessus à l’Article 6: Allocation pour États côtiers

Annexe 4

Termes de référence du Comité d'Allocation

Composition

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'article 9.4 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes.

(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Présidence

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :
 - (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'article 9.3 ;
 - (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'article 9.8 ;
 - (c) les demandes des participants éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'article 9.12 ;
 - (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des articles 6.13 à 6.15 ;
 - (e) les transferts en vertu de l'article 8 ;
 - (f) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances prévues à l'article 6.12 ;
 - (g) les ajustements réalisés pour un excédent de captures en vertu de l'article 7.1 ;
 - (h) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'article 7.2 ; et
 - (i) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur.

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.

Maldives

Conformément à nos commentaires ci-dessus, les Maldives proposent :

Supprimer l'Annexe 4.